

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 4 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chemet-Gli – site 1

22 rue Norbert Portejoie
86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil

Références : 2022 481 UbD16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 juin 2022 dans l'établissement Chemet-Gli implanté 22 rue Norbert Portejoie 86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil. L'inspection a été annoncée le 12 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chemet-Gli – site 1
- 22 rue Norbert Portejoie 86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil
- Code AIOT dans GUN : 0007202717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED/MTD : Non

Le groupe Chemet, employant environ 1 100 salariés en Pologne et en France, a fait, le 10 janvier 2020, l'acquisition de la société Altifort GLI qui avait été placée en redressement judiciaire par jugement du 25 juillet 2019. Cette cession a donné naissance à la société Chemet-Gli implantée sur les communes de Saint-Pierre-d'Exideuil et Civray.

L'exploitation de l'usine de production est réglementée par deux arrêtés d'autorisation d'exploiter :

- arrêté n° 93-D2/B3-140 du 25 octobre 1994 autorisant la société CITERGAZ à exploiter une usine de fabrication et de rénovation (site « CITERGAZ 2 » dénommé ci-après « site 2 ») ;
- arrêté n° 2000-D2/B3-097 du 28 avril 2000 autorisant la société CITERGAZ à exploiter une usine de fabrication et de remise en état de réservoirs (dénommée ci-après « site 1 »).

Les deux sites sont localisés de part et d'autre d'une voie ferrée qui n'est plus exploitée : **le site 1, objet du présent rapport et accueillant le bâtiment de production « CZ1 », est localisé au sud de cette voie ferrée alors que le site 2, accueillant le bâtiment de production « CZ2 », est localisé au nord de l'ancienne infrastructure SNCF.** Ils constituent un des sites de production du groupe, employant du personnel qualifié pour effectuer de la prestation de service dans le domaine du gaz.

Le personnel travaille indifféremment sur les 2 sites qui sont gérés par la même équipe de direction. L'usine, s'étendant sur 140 000 m² (dont une part importante est dédiée au stockage de réservoirs en attente de rénovation) et employant 120 personnes, fournit depuis plus de 50 ans l'industrie en emballages pour contenir du gaz butane et propane (GPL), mais aussi pour les gaz réfrigérants, le chlore, l'acétylène, l'ammoniac, SO₂, SF₆, BF₃... Elle fabrique des réservoirs à pression de 250 l à 180 000 l, de 2 bars à 300 bars, et fournit des appareils à pression en inox, des camions citernes, des mobile-tanks, des fûts, des citernes enterrées ou aériennes, de la rénovation, des services et des produits sur mesure. Le travail est organisé en 1 x 8 ou 2 x 8 (5h00 – 21h00) et, exceptionnellement, en 3 x 8.

Le jour de la visite d'inspection, le bâtiment de production CZ1 accueille notamment les installations suivantes :

- installation de découpe plasma ;
- atelier chaudronnerie dont postes de soudage ;
- zone d'épreuve des réservoirs ;
- 2 cabines de grenailage (petite et grande) ;
- 1 cabine de peinture liquide (séchage des réservoirs effectué à l'air libre) ;
- 1 cabine de peinture poudre laquelle à laquelle sont associés un four de préchauffage et un four de cuisson.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques (rejets aqueux et atmosphériques, émissions sonores) ;
- risques accidentels (protection contre la foudre) ;
- situation administrative (modifications apportées aux installations).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription
Niveaux sonores	Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan des réseaux / prévention pollution des eaux	Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre la foudre	Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 8.8	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 10.2	/	Sans objet
Rejet des eaux résiduaires	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 34	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion de solvants	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 28.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 8.13	/	Sans objet

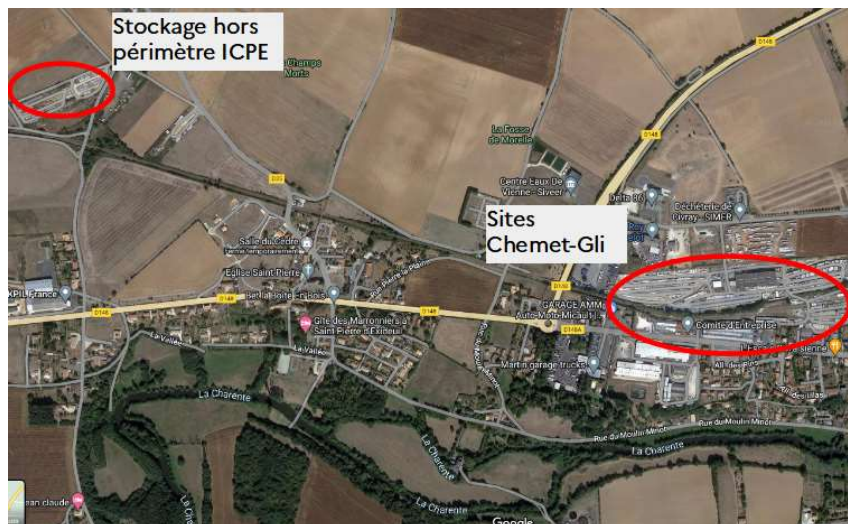
2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations, mettre en œuvre les actions correctives permettant de lever les non-conformités relatives aux émergences sonores et aux dispositifs de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Risques chroniques, porter à connaissance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p>Constats : L'arrêté préfectoral mentionne 10 points de rejets à l'atmosphère. Lors de la précédente visite d'inspection réalisée en avril 2020, l'exploitant avait indiqué que les rejets avaient évolué (notamment canalisation des fumées des postes de soudage et nouvelle installation de découpe plasma).</p> <p>L'inspection a par ailleurs constaté la présence d'un stockage important de réservoirs au lieu-dit « L'épinette » à environ 2 km à l'ouest du site autorisé (parcelle référencée « ZL 046 » d'une superficie de 16 570 m²). L'exploitant confirme que cette parcelle est utilisée afin de stocker des réservoirs en attente de rénovation.</p>



L'inspection a par ailleurs connaissance du projet d'acquisition, auprès des structures SNCF FRET et SNCF RESEAU, des délaissés SNCF le long de l'ancienne voie ferrée afin de réunir les deux sites de production.

La toiture du bâtiment CZ1 a fait l'objet de l'installation d'une centrale photovoltaïque dont l'exploitation n'est pas assurée par Chemet-Gli. Néanmoins, il convient, au titre des articles 28 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE de porter à la connaissance du préfet l'implantation de cette centrale et d'en évaluer les impacts.

Les installations de peinture poudre bénéficient d'un nouveau four de cuisson.

L'activité de torchage (traitement par incinération des gaz issus du dégazage des réservoirs après dépotage) est toujours présente sur le site au droit des emprises ICPE des sites 1 et 2. L'exploitant présente un bon de commande datée 3 juin 2022 relatif à l'acquisition, auprès du groupe « Chemet Spolka », d'une station de compression/liquéfaction. Ce document fait mention d'un délai minimal de 8 mois pour la livraison de l'installation.

L'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter à la connaissance (PAC) afin de présenter les modifications apportées ou planifiées aux conditions d'exploitation, accompagnées de tous les éléments d'appréciation utiles (plan des installations, bilan des points de rejet, actualisation de l'EDD par rapport à l'analyse des risques initiale, proposition de classement au regard de la nomenclature des installations classées, prise en compte des enjeux de connexité, etc).

En outre, considérant les conditions d'exploitation communes aux deux sites Chemet-Gli implantés sur les communes de Civray et Saint-Pierre d'Exideuil, il est considéré qu'il s'agit d'un unique établissement en référence à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le PAC intégrera donc tous les éléments permettant d'aboutir à la prise d'un seul arrêté réglementant l'ensemble des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

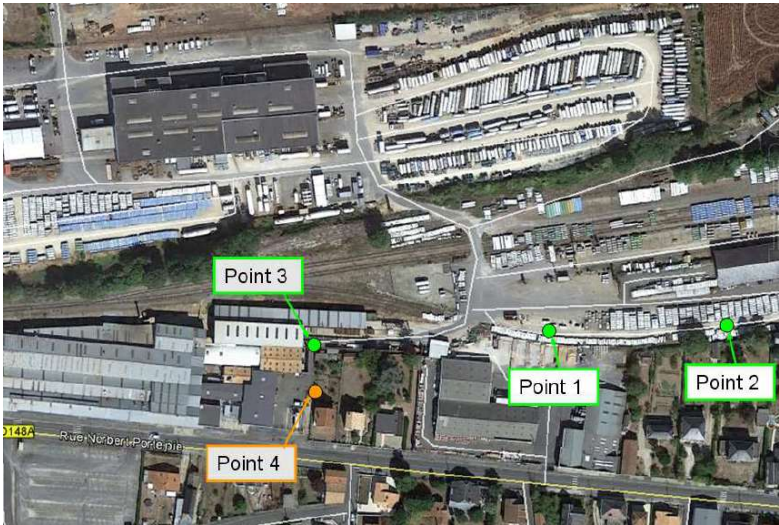
Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE
Prescription contrôlée : Programme analytique et points de rejets définis en annexe
Constats : Il y a lieu de noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2000 (APA) ne fixe pas de fréquence pour la surveillance des rejets atmosphériques et mentionne la réalisation d'analyses sur demande de l'inspection. L'inspection avait demandé à l'exploitant, dans son rapport daté du 2 juillet 2020, de réaliser une analyse des rejets atmosphériques mentionnés en annexe de l'arrêté d'autorisation susmentionné dont certains font l'objet de valeurs limites (VL) fixées dans ce même arrêté. L'exploitant présente deux rapports réalisés par le bureau d'études Ginger, datés du 9 novembre 2020 et 7 avril 2021. Les rejets analysés du bâtiment CZ1 concernent les installations suivantes : <u>rapport du 9 novembre 2020</u> <ul style="list-style-type: none">• cabine de peinture liquide (« cabine peinture n°1 ») / APA : point de rejet 5 avec VL fixées) ; <u>rapport du 7 avril 2021</u> <ul style="list-style-type: none">• chaudière (APA : point de rejet 1) ;• aérotherme (APA : point de rejet 2) ;• découpe plasma (APA : point de rejet 6) ;• postes de soudage (APA : point de rejet 7) ;• grande cabine de grenailage / (APA : point de rejet 3 avec VL fixées) ;• cabine de peinture poudre / (APA : point de rejet 9 avec VL fixées) ;• four de préchauffage (APA : point de rejet 4). Ces rapports appellent les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• cabine de peinture liquide : le rejet en composés organiques volatils (COV) est conforme mais les analyses n'ont pas porté sur les paramètres poussières / métaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;• la cabine de métallisation (identifiée comme point de rejet 10 dans l'APA, pour lequel des VL sont fixées) n'a pas fait l'objet d'analyses. Les analyses réalisées doivent donc être complétées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, plan annuel
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a produit un plan de gestion des solvants au titre de l'année 2021, intégré à la déclaration sur l'application de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets « GEREPE ». La consommation annuelle cumulée de solvants des sites 1 et 2 s'établit à 9,4 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, respect des niveaux réglementaires
Prescription contrôlée : Niveaux limites admissibles fixés rue Norbert Portejoie et en limites d'usine.
Constats : Il y a lieu de noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2000, bien que définissant dans ses annexes des valeurs d'émergence rue Norbert Portejoie et en limites d'usine, ne fixe pas de fréquence pour la surveillance des niveaux sonores. Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant s'était engagé à réaliser une étude sonore. L'exploitant présente un rapport daté de décembre 2020, réalisé par le bureau d'études ABC Décibel. Les mesures ont été réalisées le jeudi 12 novembre 2020 entre 4h34 et 15h58 afin de couvrir la période d'exploitation avec l'équipe « matin » (de 5h00 à 13h00) et de l'équipe « soir » (de 13h00 à 21h00). L'analyse a été réalisée via 3 points de mesure au sein du site (points 1, 2 et 3) et 1 point à proximité immédiate d'une habitation constituant une zone d'émergence réglementée (ZER), correspondant au point 4 :


Ce document met notamment en évidence une émergence non réglementaire en périodes diurne et nocturne au droit du point 4 (ZER).

L'inspection note en outre qu'aucune mesure n'a été réalisée à l'ouest du site, à proximité

- de l'installation de filtrage des rejets atmosphériques de la table de découpe plasma ;
- le long de la rue Norbert Portejoie desservant des maisons d'habitation ;
- de l'accès à l'entreprise Oregon Tool constituant une autre ZER.

L'exploitant doit donc réaliser une nouvelle étude de bruit en disposant les points de mesure en limites de propriété et dans l'ensemble des ZER puis mettre en œuvre des actions correctives permettant de respecter les attendus réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux / prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, mise à jour

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes [...]

Constats : L'exploitant indique qu'un travail d'identification des points de rejet a été mené en 2020, en collaboration avec le bureau d'étude NCA Environnement.

L'exploitant présente un plan, édité par le syndicat Eaux de Vienne – Siveer et daté du 27 juillet 2020. Le document est à compléter en représentant la totalité des réseaux du site 1, les secteurs collectés, les vannes.

Un schéma des points de rejet, daté du 3 juin 2021, a été réalisé. Il fait apparaître les points de rejets suivants :

- R1 : eaux usées CZ2 (les eaux toiture CZ2 ainsi que les eaux de ruissellement de la plateforme transitant par le même regard) ;
- R2 : eaux usées / eaux pluviales CZ2 ;
- R3 : eaux usées CZ1.

L'exploitant précise qu'aucun rejet des eaux résiduaires n'est effectué dans le réseau public.

Les eaux issues des épreuves des réservoirs testés dans le bâtiment CZ1 sont recueillies dans un réservoir enterré et réutilisées.

Concernant le bâtiment CZ2, l'exploitant rappelle que les épreuves sont réalisées en extérieur, les eaux étant recueillies dans 2 réservoirs aériens après transit par un débourbeur-déshuileur.

Ces eaux sont gérées en tant que déchets. Sur demande de l'inspection, l'exploitant présente 2 bordereaux de suivi des déchets relatifs à ces eaux (société SARP) pour l'année 2021.

Ce plan est à compléter (gestion des eaux pluviales du site 1, représentation des réseaux sur l'ensemble du site, des vannes, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de raccordement
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une convention avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de Civray. L'exploitant transmettra une autorisation de raccordement au réseau géré par le syndicat précité. L'exploitant indique qu'une réunion est prévue le jour de l'inspection avec un représentant du syndicat précité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 8.8
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des dispositifs
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant présente un rapport de vérification complète du bâtiment "CTZ1", réalisé par la société Dekra et daté du 20 juillet 2021. Cette vérification fait suite à la production d'une étude technique foudre (ETF) datée du 14 septembre 2020, réalisée par la société France Paratonnerre. Le rapport conclut à la nécessité de finaliser les travaux prévus dans l'ETF susmentionnée. L'exploitant transmettra les éléments justifiants la levée des non-conformités relatives aux dispositifs de protection contre la foudre. L'exploitant transmettra également les justificatifs relatifs à la centrale photovoltaïque exploitée par une société tiers, tel que préconisé par le prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28 avril 2000, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle / entretien
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]
Constats : L'exploitant présente un rapport d'entretien établi par la société Viaud à la suite du contrôle effectué le 10 juin 2021. Le prochain contrôle est prévu fin juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet